Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Décembre 2018 – édition du 07/01/2019

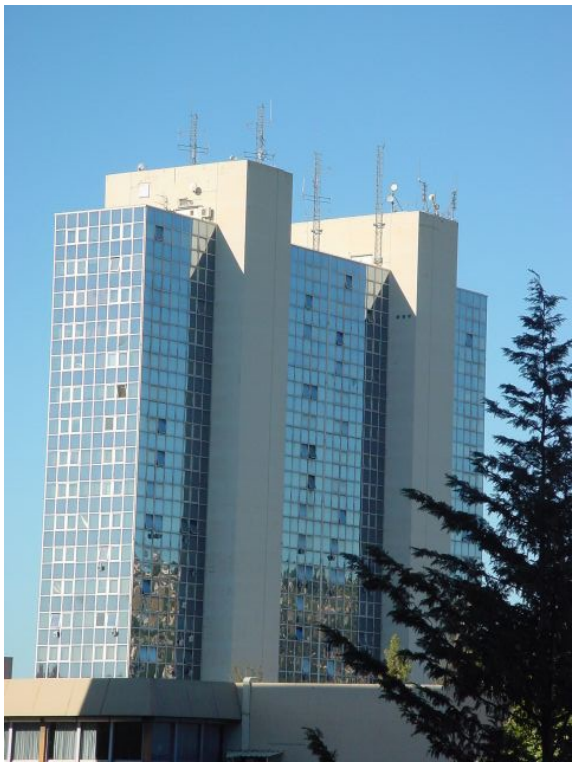

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Réf : DD06-0818-6084-D
DOMS/DPH-PDS/DD06-2018-029

Décision relative à l'extension d'une place d'internat au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « L'OUSTAOU », sise chemin de Lombardie à SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE (06370), gérée par l'Association Hospitalière Sainte-Marie, sise à CHAMALIERES (63403)

FINESS ET : 06 000 853 9
FINESS EJ : 63 078 675 4

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté DOMS N° 2018-004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes n° 2005-482 du 5 septembre 2005 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à orientation psychiatrique de 48 lits et de 5 places d'accueil de jour ;

Vu la décision n° 2018-006 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant labellisation de huit places autisme de la Maison d'Accueil Spécialisée « L'OUSTAOU » ;

Vu la demande d'extension de faible capacité formulée par la Maison d'Accueil Spécialisée « L'OUSTAOU » ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1er : L'autorisation d'extension d'une place en internat à la Maison d'Accueil Spécialisée « L'OUSTAOU » sise à Saint-André-de-la-Roche (06370), est accordée à l'Association Hospitalière Sainte-Marie sise à Chamalières (FINESS EJ : 63 078 675 4).

Article 2 : La capacité totale de la Maison d'Accueil Spécialisée « L'OUSTAOU » est fixée à 54 places dont 8 places pour adultes avec troubles du spectre autistique.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de la Maison d'Accueil Spécialisée « L'OUSTAOU » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Pour 41 places :

- code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée
- code catégorie discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés
- code type d'activité : 11 – Hébergement complet internat
- code catégorie clientèle : 204 – Déficience grave avec psychisme

Pour 8 places :

- code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée
- code catégorie discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés
- code type d'activité : 11 – Hébergement complet internat
- code catégorie clientèle : 437 – Autistes

Pour 5 places :

- code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée
- code catégorie discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés
- code type d'activité : 21 – Accueil de jour
- code catégorie clientèle : 204 – Déficience grave avec psychisme

Article 4 : A aucun moment la capacité de Maison d'Accueil Spécialisée « L'OUSTAOU » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter de la date d'autorisation initiale délivrée le 5 septembre 2005.

En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L.313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 JUIL. 2018

Claude d'HARCOURT

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Réf : DD06-0818-6085-D
DOMS/DPH-PDS/DD06-2018-030

**Décision relative à l'extension de deux places d'internat au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Saint Martin » sise à Mougins (06250), 585 route de la Roquette,
ZAC Saint-Martin, gérée par la Croix-Rouge Française**

**FINESS EJ : 75 072 133 4
FINESS ET : 06 002 042 7**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté DOMS N° 2018-004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022;

Vu l'arrêté initial du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1er avril 1999 autorisant la Croix-Rouge Française à créer une Maison d'Accueil Spécialisée « Saint Martin » à Mougins, d'une capacité de 60 places, sans autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 septembre 2003 portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour une capacité de 45 places, au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée « Saint Martin », gérée par la Croix-Rouge Française à Mougins ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date 20 octobre 2010 autorisant l'extension de deux places d'hébergement séquentiel et/ou temporaire et de trois places d'accueil de jour temporaire à la Maison d'Accueil Spécialisée « Saint Martin » à Mougins, gérée par la Croix-Rouge Française ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé en date 24 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée « Saint Martin » sise à Mougins, gérée par la Croix-Rouge Française ;

Vu la demande d'extension de faible capacité formulée par la Maison d'Accueil Spécialisée « Saint Martin » ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1er : L'autorisation d'extension de deux places d'internat à la Maison d'Accueil Spécialisée « Saint Martin » sise 585 Route de la Roquette à Mougins, est accordée à l'Association Croix-Rouge Française (FINESS EJ : 75 072 133 4).

Article 2 : La capacité totale de la Maison d'Accueil Spécialisée « Saint Martin » est fixée à :

- 39 en internat (dont 2 places en hébergement séquentiel et/ou temporaire) ;
- 13 en accueil de jour (dont 3 en accueil temporaire).

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de la Maison d'Accueil Spécialisée « Saint Martin » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Pour l'hébergement complet internat - 37 places

Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée
Code catégorie discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour adultes Handicapés
Code type d'activité : 11 – Hébergement Complet Internat
Code catégorie clientèle : 010 – Tous types de Déficiences

Pour l'hébergement séquentiel et/ou temporaire - 2 places

Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée
Code catégorie discipline d'équipement : 658 – Accueil temporaire pour adultes Handicapés
Code type d'activité : 11 – Hébergement Complet Internat
Code catégorie clientèle : 010 – Tous types de Déficiences

Pour l'accueil de jour - 10 places

Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée

Code catégorie discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour adultes Handicapés
Code type d'activité : 21 – Accueil de Jour
Code catégorie clientèle : 010 – Tous types de Déficiences

Pour l'accueil de jour temporaire - 3 places

Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée
Code catégorie discipline d'équipement : 658 – Accueil temporaire pour adultes Handicapés
Code type d'activité : 21 – Accueil de Jour
Code catégorie clientèle : 010 – Tous types de Déficiences

Article 4 : A aucun moment la capacité de Maison d'Accueil Spécialisée « Saint Martin » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L.313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 04 SEP. 2018

Claude d'HARCOURT

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Réf : DD06-0818-6086-D
DOMS/DPH-PDS/DD06-N°2018-031

Décision relative à l'extension de deux places d'hébergement temporaire au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Palmerose » sise 60/66 avenue Joseph Durandy à Nice (06200), gérée par la Fondation Asile Evangélique de Nice

FINESS EJ : 06 000 209 4

FINESS ET : 06 079 171 2

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté DOMS N°2018-004 en date du 13 juillet 2018 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

Vu l'arrêté initial du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 novembre 1981 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée « Palmerose » d'une capacité de 35 places, sis 2 rue du Docteur Balestre à Nice, gérée par la Fondation dite Asile Evangélique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 juillet 2003 autorisant la délocalisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « Palmerose » au 60/66 avenue Joseph Durandy à Nice et l'extension de 17 places, portant la capacité totale à 52 places d'internat, dont 24 pour polyhandicapés et 28 pour déficients intellectuels ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 30 octobre 2007 portant autorisation de création d'un accueil de jour de 4 places et portant la capacité à 56 places ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 9 juillet 2008 autorisant la création de 4 places d'accueil de jour et portant la capacité à 60 places ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé en date 23 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée « Palmerose » sise à Nice, gérée par la Fondation Asile Evangélique de Nice ;

Vu la demande d'extension de faible capacité formulée par la Maison d'Accueil Spécialisée « Palmerose » ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1er : L'autorisation d'extension de deux places d'hébergement temporaire à la Maison d'Accueil Spécialisée « Palmerose » sise 60/66 avenue Joseph Durandy à Nice, est accordée à la Fondation Asile Evangélique de Nice (FINESS EJ : 06 000 209 4).

Article 2 : La capacité totale de la Maison d'Accueil Spécialisée « Palmerose » est fixée à :

- 52 places d'hébergement permanent ;
- 2 places d'hébergement temporaire ;
- 8 places d'accueil de jour.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de la Maison d'Accueil Spécialisée « Palmerose » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Pour 28 places d'hébergement permanent

Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée
Code catégorie discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour adultes Handicapés
Code type d'activité : 11 – Hébergement Complet Internat
Code catégorie clientèle : 110 – Déficience intellectuelle

Pour 24 places d'hébergement permanent

Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée
Code catégorie discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour adultes Handicapés
Code type d'activité : 11 – Hébergement Complet Internat
Code catégorie clientèle : 500 – Polyhandicap

Pour 2 places d'hébergement temporaire

Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée
Code catégorie discipline d'équipement : 658 – Accueil temporaire pour adultes Handicapés
Code type d'activité : 11 – Hébergement Complet Internat
Code catégorie clientèle : 010 – tous types de Déficiences (sans autre indication)

Pour 8 places d'accueil de jour

Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée
Code catégorie discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour adultes Handicapés
Code type d'activité : 21 – Accueil de jour
Code catégorie clientèle : 010 – tous types de Déficiences (sans autre indication)

Article 4 : A aucun moment la capacité de Maison d'Accueil Spécialisée « Palmerose » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 04 SEP. 2018

Claude d'HARCOURT

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DECISION

fixant le taux de frais de siège social
de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de
l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes située
268 avenue de la Californie - « Le Baie des Anges » - 06200 Nice

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation ou d'un renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège déposée le 27 octobre 2017 par le Président de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes ;

Vu l'autorisation de frais de siège du 19 décembre 2017 accordée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 2 janvier 2018 entre l'association susvisée et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

D E C I D E

Article 1 : En application de l'article R314-93 du code susvisé, le taux de frais de siège applicable est fixé à 5 % du montant des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services gérés par l'ADSEA.

Article 2 : La présente autorisation, délivrée pour la période 2018-2022, pourra être révisée ou retirée en cas de modification importante et si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général de l'association sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifiée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 octobre 2018

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de Santé
et par délégation
Le délégué départemental des Alpes-Maritimes,

Yvan DENION

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

ATTESTATION D'INSTALLATION DE PLACES

Objet de la demande : Attestation de l'installation de places suite à la décision N° 2018-029 du directeur général de l'ARS PACA relative à l'extension d'une place d'internat à la MAS L'OUSTAOU gérée par Association Hospitalière Sainte-Marie.

Caractéristiques de la structure/ établissement (ET) : MAS L'OUSTAOU

Numéro d'identification FINESS : 06 000 853 9
Raison sociale ET:
Numéro SIRET *(14 caractères)* :
Adresse : Chemin de Lombardie
CP-Ville : 06730 Saint André de la Roche
Date d'autorisation initiale : 5 septembre 2005
Date d'ouverture : 5 septembre 2005
Code mode de fixation des tarifs (MFT) :
Numéro de téléphone : 04 93 13 70 71
Email : mas-oustaou@ahsm.fr

Organisme gestionnaire/ entité juridique (EJ) : Association Hospitalière Sainte Marie

Numéro d'identification FINESS : 63 078 675 4
Raison sociale : Association Hospitalière Sainte Marie
Statuts juridiques : 60 – association loi 1901 non RUP
Numéro SIREN *(9 caractères) : 775 633 308*
Code APE :
Date de création :
Adresse du siège social : L'HERMITAGE BP99
CP-Ville : 63403 CHAMALIERES CEDEX
Numéro de téléphone : 04 73 19 84 50 **Numéro de télécopie : 04 73 19 84 51**
Email :

Code catégorie établissement : 255 (MAS)

Nombre de places/lits autorisées : 53 **Nombre de places/lits installées : 53**

Code discipline équipement : 917 (accueil spécialisé pour adultes handicapés)
Code mode fonctionnement : 11 ((internat)
21 (accueil de jour)
Code clientèle : 204 (déficience grave du psychisme)
437 (troubles du spectre de l'autisme)
Age :

Conclusion

Date de l'installation ** : 1er août 2018
*** (Date réelle d'installation effective qui sera saisie dans FINESS et SEPPIA correspondant à la date de début de financement retenue dans HAPI) :*

Nombre total de places/lits autorisées : 54

Nombre total de places/lits installées : 54

Fait à Nice, le 23 novembre 2018

Le délégué départemental
des Alpes-Maritimes,

Yvan DENION

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

ATTESTATION D'INSTALLATION DE PLACES

Objet de la demande : Attestation de l'installation de places suite à la décision N° 2018-031 du directeur général de l'ARS PACA relative à l'extension de deux places d'hébergement temporaire à la MAS PALMEROSE gérée par la Fondation Asile Evangélique

Caractéristiques de la structure/ établissement (ET) : MAS PALMEROSE

Numéro d'identification FINESS : 06 079 171 2
Raison sociale ET: MAS LA PALMEROSE
Numéro SIRET *(14 caractères)* : 782 609 366 00037
Adresse : 60-66 avenue Joseph Durandy
CP-Ville : 06200 NICE
Date d'autorisation initiale : 24 novembre 1981
Date d'ouverture : 1er décembre 1982
Code mode de fixation des tarifs (MFT) :
Numéro de téléphone : 04 93 85 20 23
Email : accueil.palmerose@faenice.org

Organisme gestionnaire/ entité juridique (EJ) : FONDATION ASILE EVANGELIQUE

Numéro d'identification FINESS : 06 000 209 4
Raison sociale : Fondation Asile Evangélique
Statuts juridiques : 63 - Fondation
Numéro SIREN *(9 caractères) : 782 609 366*
Code APE :
Date de création :
Adresse du siège social : 60 avenue Joseph Durandy
CP-Ville : 06200 NICE
Numéro de téléphone : 04 93 85 20 23 Numéro de télécopie :
Email : accueil.palmerose@faenice.org

Code catégorie établissement : 255 (MAS)

Nombre de places/lits autorisées : 60 Nombre de places/lits installées : 60

Code discipline équipement : 917 (accueil spécialisé pour adultes handicapés)

Code mode fonctionnement : 11 ((internat) + 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences) 500 (Polyhandicap)

Age :

Conclusion

Date de l'installation ** : 1er novembre 2018
*** (Date réelle d'installation effective qui sera saisie dans FINESS et SEPPIA correspondant à la date de début de financement retenue dans HAPI) :*

Nombre total de places/lits autorisées : 62 dont deux places d'hébergement temporaire

Nombre total de places/lits installées : 62 dont deux places d'hébergement temporaire

Fait à Nice, le 23 novembre 2018

Le délégué départemental
des Alpes-Maritimes,

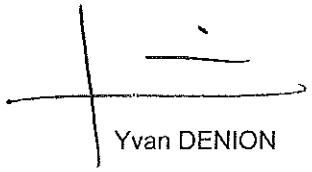

Yvan DENION

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

ATTESTATION D'INSTALLATION DE PLACES

Objet de la demande : Attestation de l'installation de places suite à la décision N° 2018-030 du directeur général de l'ARS PACA relative à l'extension de deux places d'internat à la MAS Saint Martin gérée par la Croix Rouge Française

Caractéristiques de la structure/ établissement (ET) : MAS SAINT MARTIN

Numéro d'identification FINESS : 06 002 042 7
Raison sociale ET: MAS CROIX ROUGE FRANCAISE
Numéro SIRET *(14 caractères)* **: 775 672 272 19744**
Adresse : ZAC SAINT MARTIN 585 RTE DE LA ROQUETTE
CP-Ville : 06250 MOUGINS
Date d'autorisation initiale : 12 septembre 2003
Date d'ouverture : 12 septembre 2003
Code mode de fixation des tarifs (MFT) :
Numéro de téléphone : 04 92 28 73 73
Email : pole.mougins@croix-rouge.fr

Organisme gestionnaire/ entité juridique (EJ) : CROIX ROUGE FRANCAISE

Numéro d'identification FINESS : 75 072 133 4
Raison sociale : Croix Rouge Française
Statuts juridiques : 61 – association loi 1901 RUP
Numéro SIREN *(9 caractères) : 775 672 272*
Code APE :
Date de création :
Adresse du siège social : 98 rue Didot
CP-Ville : 75694 PARIS CEDEX 14
Numéro de téléphone : 01 44 43 11 00 **Numéro de télécopie : 01 44 43 11 01**
Email : sandrine.sechel@croix-rouge.fr

Code catégorie établissement : 255 (MAS)

Nombre de places/lits autorisées : 50 **Nombre de places/lits installées : 50**

Code discipline équipement : 917 (accueil spécialisé pour adultes handicapés) + 658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)
Code mode fonctionnement : 11 ((internat) + 21 (accueil de jour)
Code clientèle : 010 (tous types de déficiences)
Age :

Conclusion

Date de l'installation ** : 1er octobre 2018
*** (Date réelle d'installation effective qui sera saisie dans FINESS et SEPPIA correspondant à la date de début de financement retenue dans HAPI) :*

Nombre total de places/lits autorisées : 52

Nombre total de places/lits installées : 52

Fait à Nice, le 23 novembre 2018

Le délégué départemental
des Alpes-Maritimes,

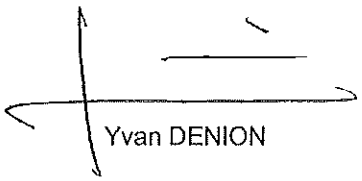

Yvan DENION

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier
affaire suivie par : Isabelle Virem/Kamel Mesioug
courriel : ars-paca-dt06-ph-pds@ars.sante.fr
téléphone : 04 13 55 87 69
télécopie : 04 13 55 87 77
Référence :

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES

DECISION MODIFICATIVE N°2
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018

CSAPA – CHU DE NICE

FINESS : 060023751

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté du 13 juin 2018, fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel;

VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 1 257,98€ + 218,48€	74 888,39 €	**2 003 761,34 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 580 534,25 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure CNR 10 000€	348 338,70 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	1 618 561,34 €	**2 003 761,34 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	385 200,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	**0,00 €**

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA CHU de Nice est fixée comme suit : 1 618 561,34€

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à 134 880,11€.

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1er janvier 2019 est de 1 608 561,34€ et le douzième reconductible au 1er janvier 2019 s'établit ainsi à 134 046,78€.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 27 NOVEMBRE 2018

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

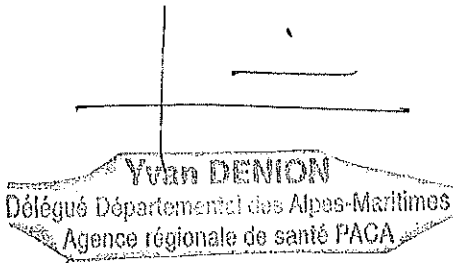

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION TARIFAIRE N° 1571 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE CAMSP CH CANNES SIMONE VEIL - 060789807

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental ALPES-MARITIMES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH CANNES SIMONE VEIL (060789807) sise 15, AV DES BROUSSAILLES, 06414, CANNES et gérée par l'entité dénommée CH DE CANNES SIMONE VEIL (060780988) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1266 en date du 17/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée CAMSP CH CANNES SIMONE VEIL - 060789807.

DECIDENT

Article 1er — A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 710 294.01€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 715.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	631 815.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 775.01
	- dont CNR	36 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	715 305.01
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	710 294.01
	- dont CNR	36 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 171.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	840.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	715 305.01

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 134 858.80€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 575 435.21€.

Article 2 — La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 47 952.93€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 11 238.23€.

Article 3 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de financement 2019 : 674 294.01€, versée :
- par le département d'implantation, pour un montant de 134 858.80€ (douzième applicable s'élevant à 11 238.23€)
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 539 435.21€ (douzième applicable s'élevant à 44 952.93€)

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 — Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CANNES SIMONE VEIL (060780988) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 30/10/2018

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

Pour le président du conseil départemental et par délégation,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION TARIFAIRE N° 1576 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE CAMSP ACMI - 060798592

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental ALPES-MARITIMES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP ACMI (060798592) sise 3, BD FRAGONARD, 06130, GRASSE et gérée par l'entité dénommée ASSOC CENTRE MATERNEL ET INFANTILE (060788460) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1263 en date du 17/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée CAMSP ACMI - 060798592.

DECIDENT

Article 1er — A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 080 575.99€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 265.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	982 873.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 368.77
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 102 506.93
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	1 080 575.99
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 501.00
	Reprise d'excédents	6 429.94
	TOTAL Recettes	1 102 506.93

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 214 115.20€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 866 460.79€.

Article 2 — La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 72 205.07€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 17 842.93€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de financement 2019 : 1 077 005.93€, versée :
- par le département d'implantation, pour un montant de 215 401.19€ (douzième applicable s'élevant à 17 950.10€)
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 861 604.74€ (douzième applicable s'élevant à 71 800.40€)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CENTRE MATERNEL ET INFANTILE (060788460) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, , le 30/10/2018

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

Pour le président du conseil départemental et par délégation,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

DECISION TARIFAIRE N°1759 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE BAPU NICE - 060020088

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/03/2009 de la structure BAPU dénommée BAPU NICE (060020088) sise 34, BD DUBOUCHAGE, 06000, NICE et gérée par l'entité dénommée A.M.B.A.P.U. (060018538) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1201 en date du 12/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée BAPU NICE - 060020088 ;

DECIDE

Article 1er Pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 617.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	318 160.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	365 778.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	358 099.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 679.41
	TOTAL Recettes	365 778.45

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée BAPU NICE (060020088) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	121.32	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	119.77	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.M.B.A.P.U. » (060018538) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, Le 31/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence regionale de santé **PACA**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la
Protection des Populations
des Alpes-Maritimes

Service Santé et Protection Animales

ARRETE PREFECTORAL n° 2018/256
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BARRIER Aurélie

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-871 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sophie BERANGER CHERVET, Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande reçue le 10 décembre 2018 par Madame BARRIER Aurélie, domiciliée professionnellement à la *Clinique vétérinaire du Parc Layet – 181 avenue du 11 Novembre – 06700 SAINT LAURENT DU VAR ;*

Considérant que Madame BARRIER Aurélie, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame BARRIER Aurélie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la *Clinique vétérinaire du Parc Layet – 181 avenue du 11 Novembre – 06700 SAINT LAURENT DU VAR.*

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Madame BARRIER Aurélie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame BARRIER Aurélie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 13 décembe 2018

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
et par délégation,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
AFB

Le Dr vétérinaire Sophie BERANGER CHERVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

Unité départementale des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE
www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.72.76.53

Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2018-839

Raison sociale : Micro-entrepreneur POURRAT Marc

Siret : 49941767300013

NUMERO DE DECLARATION : SAP499417673

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,

VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par le **Micro-entrepreneur POURRAT Marc**, sis(e) à 145, avenue des Plans 06700 ST LAURENT DU VAR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du **Micro-entrepreneur POURRAT Marc**, sous le n° **SAP499417673** avec effet à compter du **21 novembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 27 novembre 2018

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

Unité départementale des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE
www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.72.76.53

Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2018-840

Raison sociale : Entrepreneur Individuel OUANES Amani
Enseigne ou nom commercial : MATH&MATICA
Siret : 84360477800012

NUMERO DE DECLARATION : SAP843604778

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,

VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par l'**Entrepreneur Individuel OUANES Amani**, sis(e) à 50 Chemin des Capucins 06130 GRASSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'**Entrepreneur Individuel OUANES Amani**, sous le n° **SAP843604778** avec effet à compter du **21 novembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire**.

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Assistance informatique à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 27 novembre 2018

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

Unité départementale des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE
www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.72.76.53

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2018-854

Raison sociale : Micro-entrepreneur PERAY Nicolas

Siret : 80424012500026

NUMERO DE DECLARATION : SAP804240125

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,

VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

VU le récépissé de déclaration au titre des services à la personne n° 2014248-0001 du **Micro-entrepreneur PERAY Nicolas** dont le siège social est situé 836 chemin des Espradeaux 13880 VELAUX,

VU la demande de modification présentée par le **Micro-entrepreneur PERAY Nicolas** en raison de son changement d'adresse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par le **Micro-entrepreneur PERAY Nicolas**,

Cette modification porte sur le changement de siège social du **Micro-entrepreneur PERAY Nicolas** situé à :

- 631 Avenue Général de Gaulle
  Résidence Estello - Bât.F - Appt.21
  06110 LE CANNET.

Elle prend effet le 12 octobre 2018.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 30 novembre 2018

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

Unité départementale des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE
www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.72.76.53

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2018-865

Raison sociale : EURL DU TEMPS POUR VOUS

Siret : 79768114500026

NUMERO DE DECLARATION : SAP797681145

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,

VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

VU le récépissé de déclaration au titre des services à la personne n° 2014-491 de l'**EURL DU TEMPS POUR VOUS** dont le siège social est situé 56 bis route de Nice 06650 LE ROURET,

VU l'échéance de la date d'agrément au titre des services à la personne de l'**EURL DU TEMPS POUR VOUS**.

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 2014-491 est modifié et la liste des activités déclarées, s'établit ainsi :

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**

- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).**

Activité(s) déclarée(s) pour le département des Alpes-Maritimes à l'exclusion de toute autre :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade), à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique dans leurs déplacement en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Cette modification prend effet le 29 octobre 2018

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 05 décembre 2018

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

Unité départementale des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE
www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.72.76.53

Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2018- 867

Raison sociale : Micro-entrepreneur SANDRINE BRUNIER
Enseigne ou nom commercial : LE BALAI MAGIQUE
Siret : 34804404100039

NUMERO DE DECLARATION : SAP348044041

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,

VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par **Micro-entrepreneur SANDRINE BRUNIER**, sis(e) à 100 VOIE VENCIANE 06510 GATTIERES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **Micro-entrepreneur SANDRINE BRUNIER**, sous le n° **SAP348044041** avec effet à compter du **27/11/2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **P**restataire

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Assistance informatique à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 5 décembre 2018

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

Unité départementale des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE
www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.72.76.53

Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2018-884

Raison sociale : SASU DAUPHIN SERVICES CANNES
Enseigne ou nom commercial : SERVIZEN
Siret : 84411437100017

NUMERO DE DECLARATION : SAP844114371

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,

VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par **SASU DAUPHIN SERVICES CANNES**, sis(e) à 10 rue du Lac 06400 CANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **SASU DAUPHIN SERVICES CANNES**, sous le n° **SAP844114371** avec effet à compter du **10/12/2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire**.

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Assistance informatique à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),**
- **Téléassistance et visio assistance,**
- **Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle pour leur déplacements du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 12/12/2018

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

Unité départementale des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE
www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.72.76.53

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2018-885

Raison sociale : EURL OCLE SOUTIEN SCOLAIRE
Enseigne ou nom commercial : OCLE SOUTIEN SCOLAIRE
Siret : 81317940500010

NUMERO DE DECLARATION : SAP813179405

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,

VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

VU le récépissé de déclaration au titre des services à la personne n° 2016-08 de l'**EURL OCLE SOUTIEN SCOLAIRE** dont le siège social est situé 1 avenue francis tonner 06150 CANNES,

VU la demande de modification présentée par l'**EURL OCLE SOUTIEN SCOLAIRE** pour une extension d'activité,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes

Maritimes de la DIRECCTE PACA par l'**EURL OCLE SOUTIEN SCOLAIRE**, sis(e) à 1 avenue francis tonner 06150 CANNES.

Cette modification porte sur l'adjonction de nouvelles activités :

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).**

Elle prend effet le 11 décembre 2018.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 12 décembre 2018

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

Unité départementale des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE
www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.72.76.53

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2018-886

Raison sociale : Entrepreneur Individuel BEGUET-BRUYERE Christine
Enseigne ou nom commercial : @DEP'T PC
Siret : 48964512700023

NUMERO DE DECLARATION : SAP489645127

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,

VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

VU le récépissé de déclaration au titre des services à la personne n° 2014-855 de l'**Entrepreneur Individuel BEGUET Christine** dont le siège social est situé 159, boulevard de la Mourachonne Hameau du Jouncas villa 7 06580 PEGOMAS,

VU la demande de modification présentée par l'**Entrepreneur Individuel BEGUET-BRUYERE Christine** pour une extension d'activité,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par **Entrepreneur Individuel BEGUET-BRUYERE Christine**, sis(e) à 159, boulevard de la Mourachonne Hameau du Jouncas villa 7 06580 PEGOMAS.

Cette modification porte sur l'adjonction de nouvelles activités :

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Assistance administrative à domicile,**

Elle prend effet le 11 décembre 2018.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 12 décembre 2018

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Signé Claude Lise TREMOLIERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

Unité départementale des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE
www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.72.76.53

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2018-887

Raison sociale : SAS 2AM SERVICES
Enseigne ou nom commercial : APEF SERVICES ANTIBES
Siret : 79332917800016

NUMERO DE DECLARATION : SAP793329178

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,

VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté n° 2017-85 abrogeant le retrait de déclaration au titre des services à la personne de la **SAS 2AM SERVICES** dont le siège social est situé 1, avenue des frères Olivier 06600 ANTIBES,

VU l'échéance de la date d'agrément au titre des services à la personne de la **SAS 2AM SERVICES**.

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, l'arrêté n° 2017-85 est modifié et la liste des activités déclarées, s'établit ainsi :

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Assistance informatique à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),**
- **Téléassistance et visio assistance,**
- **Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle pour leur déplacements du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.**

Activité(s) déclarée(s) pour le département des Alpes-Maritimes à l'exclusion de toute autre :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade), à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique dans leurs déplacement en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Cette modification prend effet le 09 décembre 2018.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 12 décembre 2018

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,
Signé Claude Lise TREMOLIERES

Decembre 2018 07/01/2019

S O M M A I R E

A.R.S PACA....2
Agence regionale de sante....2
Sante....2
Decision ext. 1 place Internat Mas L Oustaou....2
Decision ext. 2 places Internat Mas St Martin....5
Decision ext. 2 places Mas Palmerose....8
Delegation Departementale des AM....11
Sante....11
ADSEA Taux frais siege social....11
Attestation extension 1 place Internat Mas L Oustaou....13
Attestation extension 2 places Mas Palmerose....15
Attestation extension 2 places Mas St Martin....17
Dec. modif 2 CSAPA CHU de Nice....19
DT 1751 Camps CH Cannes Simone Veil....22
DT 1756 Camps ACMI....25
DT 1759 BAPU Nice....28

D.D.I....31
D.D.P.P....31
sante protection animales....31
AP 2018.256 Mme Barrier A. Hab. Sanitaire....31

Direccte PACA....33
Unite Departementale des AM....33
Emploi services aux personnes − Agremt − Retrait....33
RD 2018.839 M.E Pourrat M....33
RD 2018.840 E.I Ouanes Amani....35
RD 2018.854 modif M.E Peray N....37
RD 2018.865 modif EURL du Temps Pour Vous....39
RD 2018.867 Le Balai Magique....41
RD 2018.884 SASU Dauphin Services Cannes....43
RD 2018.885 Modif Eurl OCLE Soutien Scolaire....45
RD 2018.886 Modif E.I Beguet Bruyere C....47
RD 2018.887 modif SAS 2 AM Services....49

Index Alphabétique

ADSEA Taux frais siege social.....11
AP 2018.256 Mme Barrier A. Hab. Sanitaire.....31
Attestation extension 1 place Internat Mas L Oustaou.....13
Attestation extension 2 places Mas Palmerose.....15
Attestation extension 2 places Mas St Martin.....17
DT 1751 Camps CH Cannes Simone Veil.....22
DT 1756 Camps ACMI.....25
DT 1759 BAPU Nice.....28
Dec. modif 2 CSAPA CHU de Nice.....19
Decision ext. 1 place Internat Mas L Oustaou.....2
Decision ext. 2 places Internat Mas St Martin.....5
Decision ext. 2 places Mas Palmerose.....8
RD 2018.839 M.E Pourrat M.....33
RD 2018.840 E.I Ouanes Amani.....35
RD 2018.854 modif M.E Peray N.....37
RD 2018.865 modif EURL du Temps Pour Vous.....39
RD 2018.867 Le Balai Magique.....41
RD 2018.884 SASU Dauphin Services Cannes.....43
RD 2018.885 Modif Eurl OCLE Soutien Scolaire.....45
RD 2018.886 Modif E.I Beguet Bruyere C.....47
RD 2018.887 modif SAS 2 AM Services.....49
Agence regionale de sante.....2
D.D.P.P.....31
Delegation Departementale des AM.....11
Unite Departementale des AM.....33
A.R.S PACA.....2
D.D.I.....31
Direccte PACA.....33